



Association des diplômés des formations en
Systèmes de Télécommunications et Réseaux Informatiques
Université Paul SABATIER – Toulouse 3
Secrétariat pédagogique de l'IUP STRI – Bâtiment U3
118, route de Narbonne - 31062 Toulouse cedex 04

Statuts de l'association

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « association des diplômés des formations Systèmes de Télécommunications et Réseaux Informatiques » et aussi connue sous l'acronyme « World Wide STRI ».

Article 2 - Objet

L'association a pour objet :

- d'établir entre tous ses membres des relations amicales et des liens de solidarité ;
- de promouvoir les formations Systèmes de Télécommunications et Réseaux Informatiques de l'Université Paul Sabatier - Toulouse III auprès des acteurs publics et professionnels ;
- d'utiliser ses relations dans un but d'intérêt général et au profit des membres, notamment pour étendre et perfectionner leurs connaissances ;
- de contribuer à la prospérité et au rayonnement des formations Systèmes de Télécommunications et Réseaux Informatiques de l'Université Paul Sabatier - Toulouse III, notamment en mettant en œuvre tous moyens propres à assurer l'efficacité de l'enseignement pratique donné par ces formations.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

UNIVERSITE PAUL SABATIER
Secrétariat Pédagogique de l'IUP STRI
118 route de Narbonne
31062 TOULOUSE

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'association se compose de :

- membres titulaires ;
- membres stagiaires ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres d'honneurs.

Sont membres titulaires, ceux qui sont titulaires d'un diplôme des formations Systèmes de Télécommunications et Réseaux Informatiques de l'Université Paul Sabatier - Toulouse III et versent la cotisation titulaire annuelle.

Sont membres stagiaires, ceux qui sont inscrits dans une des formations Systèmes de Télécommunications et Réseaux Informatiques de l'Université Paul Sabatier - Toulouse III et versent la cotisation stagiaire annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui versent le droit d'entrée et/ou la cotisation annuelle correspondant à cette catégorie de membres.

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Article 6 - Admission

La demande écrite d'adhésion est examinée par le conseil d'administration qui statue sur la présente demande.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur qui lui ont été communiqués à son adhésion dans l'association.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission, adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement du droit d'entrée ou de la cotisation ;
- l'exclusion pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- les sommes provenant des prestations fournies ou de ventes par l'association ;
- toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins et de 8 membres au plus, élus pour une durée de 2 années par l'assemblée générale ordinaire. Le conseil

d'administration est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Leurs pouvoirs prennent fin à l'époque où le mandat des membres ainsi remplacés devrait normalement expirer.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président ou sur demande du quart au moins de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président. Il est indiqué dans la convocation écrite adressée 7 jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présentés. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 11 - Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit la liste des formations Systèmes de Télécommunications et Réseaux Informatiques de l'Université Paul Sabatier - Toulouse III. Il autorise le président à agir en justice. Il mandate le président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières et la gestion du patrimoine.

Article 12 - Bureau

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents si nécessaire ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent lui être accordées par le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et probante, en conformité avec les textes en vigueur.

Article 13 - Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres titulaires de l'association à jour de leur cotisation, à la date de l'assemblée.

Les membres titulaires sont convoqués par le président 30 jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les membres d'honneur, bienfaiteurs et stagiaires ont voix consultative.

Tout membre titulaire peut se faire représenter par un autre membre titulaire muni d'une procuration spéciale. Un membre titulaire ne pouvant avoir plus de 3 procurations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal et transcrites dans le registre des délibérations des assemblées générales. Elles sont signées par le président et le secrétaire.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si au moins 1/6 de ses membres titulaires sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée et réunie sous les 30 jours qui suivront la première assemblée. Aucune condition de quorum ne sera exigée.

L'assemblée générale entend le rapport sur l'activité et la gestion de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur décision du conseil d'administration ou sur demande de deux tiers au moins des membres titulaires, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer si au moins 1/4 de ses membres titulaires sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée et réunie sous les 30 jours qui suivront la première assemblée. Aucune condition de quorum ne sera exigée.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour les modifications statutaires ou la dissolution de l'association.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi pour les points non prévus par les statuts. Il précise les statuts, notamment ceux concernant l'administration interne de l'association. Il est établi par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par deux tiers au moins des membres titulaires présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par

celle-ci. L'actif net est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse le 15 avril 2007 en 2 exemplaires.

Le Président
Cédric HAMMER

Le Secrétaire
Guillaume Lehman